

CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL INTERIM RULES OF PROCEDURE (01-08-00)

1 PURPOSE, INTERPRETATION

Purpose

1(1) These Rules are enacted to ensure that

(a) all parties to an inquiry have the full and ample opportunity to be heard;

(b) arguments and evidence be disclosed and presented in a timely and efficient manner; and

(c) all proceedings before the Panel be conducted as informally and expeditiously as possible.

Application

1(2) These Rules shall be liberally applied by each Panel to the individual case before it so as to advance the purposes set out in 1(1).

Definitions

1(3) In these Rules,

Apanel means the Member or Members assigned by the Chairperson to any aspect of an inquiry, including a case conference, a motion, or the hearing of the merits of the complaint; **membre instructeur**

Aparty, in respect of an inquiry, means the Canadian Human Rights Commission, the complainant, and the person against whom the complaint was made; **partie**

RÈGLES DE PROCÉDURE PROVISOIRES DU TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE (01-08-00)

1 OBJET, INTERPRÉTATION

Objet

1(1) Les présentes règles ont pour objet de permettre

a) que toutes les parties à une enquête aient la possibilité pleine et entière de se faire entendre;

b) que l'argumentation et la preuve soient présentées en temps opportun et de façon efficace;

c) que toutes les affaires dont le membre instructeur est saisi soient instruites de la façon la moins formaliste et la plus rapide possible.

Application

1(2) Les présentes règles doivent être appliquées de façon libérale par le membre instructeur dans chaque affaire dont il a été saisi, afin de favoriser les fins énoncées au paragraphe 1(1).

Définitions

1(3) Aux fins des présentes règles,

registraire désigne le registraire aux termes du paragraphe 48.8 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ainsi que tout agent du greffe agissant sous sa surveillance; **registrar**

intimé désigne la personne faisant l'objet de la plainte; **respondent**

membre instructeur désigne le ou les membres affectés par le président à un aspect d'une enquête, y compris une conférence préparatoire, une requête ou l'audience sur le bien-fondé de la plainte; **panel**

Registrar means the Registrar referred to in s. 48.8 of the *Canadian Human Rights Act* and includes any Registry Officer acting under the supervision of the Registrar; **registraire**

Respondent means the person or entity against whom the complaint was made. **intimé**

Dispensing with Rules – abridgement or extension of time

1(4) The Panel may, on the motion of a party or on its own initiative, dispense with compliance with any Rule where to do so would advance the purposes set out in 1(1), and in particular, the Panel may, extend or abridge any time limit set out in these Rules.

Dates and time limits are peremptory

1(5) Unless the Panel grants an extension under 1(4), or grants an adjournment, all time limits for complying with these Rules and all dates set for a hearing, a motion or a case conference are peremptory.

Rules not exhaustive

1(6) The Panel retains the jurisdiction to decide any matter of procedure not provided for by these Rules.

2 SERVICE, FILING, NOTICE

Service

2(1) Unless otherwise stipulated, all written communications made under the Rules, including all forms of Notice, shall be served on all parties and filed with the Registry.

partie, dans le cas d'une enquête, désigne la Commission canadienne des droits de la personne, le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte.

party

Dérogation aux règles – abrègement ou prorogation des délais

1(4) Le membre instructeur peut, suite d'une requête d'une des parties ou de son propre chef, déroger aux présentes règles dans les cas où une telle dérogation sert les fins énoncées au paragraphe 1(1); plus particulièrement, il peut modifier tout délai prescrit par les présentes règles.

Dates et délais impératifs

1(5) À moins que le membre instructeur n'accorde une prorogation en vertu du paragraphe 1(4), ou encore un ajournement, tous les délais établis en conformité des présentes règles et toutes les dates fixées relativement à des audiences, à des requêtes ou à des conférences préparatoires sont impératifs.

Caractère non exhaustif des règles

1(6) Le membre instructeur conserve le pouvoir de se prononcer sur toute question de procédure non prévue par les présentes règles.

2 SIGNIFICATION, DÉPÔT, AVIS

Signification

2(1) À moins de dispositions à l'effet contraire, toutes les communications écrites visées par les présentes règles, y compris les avis, quelle qu'en soit la forme, doivent être signifiées à toutes les parties et déposées auprès du greffe.

Methods of service

2(2) Service may be effected by delivering the document to the party, or the party's representative, by the following means:

- (a) facsimile communication, where the document does not exceed 20 pages;
- (b) bailiff or process server;
- (c) registered mail, ordinary mail, courier; or
- (d) delivery in person.

Proof of service

2(3) Service may be proven by

- (a) affidavit of service;
- (b) written statement signed by the person who effected the service;
- (c) solicitor's certificate;
- (d) admission of the party served; or
- (e) sworn testimony before the Panel

which identifies the person served and establishes the manner and time of service.

Filing

2(4) Filing is accomplished by delivering, mailing or faxing the document to the Registry at the following address or facsimile number:

Canadian Human Rights Tribunal
160 Elgin Street, 11th Floor
Ottawa, ON
K1A 1J4
Facsimile (613) 995-3484

Façons de signifier

2(2) Les significations sont faites en communiquant le document à la partie ou à son représentant par l'un des moyens suivants:

- a) par télécopieur, pour les documents d'au plus 20 pages;
- b) par huissier;
- c) par courrier recommandé, courrier ordinaire ou messagerie; ou
- d) en mains propres.

Preuve de signification

2(3) La preuve d'une signification peut être établie par

- a) un affidavit de signification;
- b) une déclaration écrite signée par la personne qui a fait la signification;
- c) un certificat du procureur;
- d) un aveu de la partie ayant fait l'objet de la signification; ou
- e) un témoignage fait sous serment devant le membre instructeur;

qui précise le nom de la personne faisant l'objet de la signification ainsi que le mode et le moment de celle-ci.

Dépôt

2(4) Le dépôt est fait en postant ou communiquant le document au greffe à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivant:

Tribunal canadien des droits de la personne
160, rue Elgin, 11ième étage
Ottawa, ON
K1A 1J4
Télécopieur : (613) 995-3484

Language of documents

2(5) All documents required to be filed under these Rules shall be in either English or French or, if in a third language, be accompanied by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

3 MOTIONS, ADJOURNMENTS

Notice of motion

3(1) Motions, including motions for an adjournment, are made by a Notice, which Notice shall

- (a) be given as soon as is practicable;
- (b) be in writing unless circumstances do not permit;
- (c) set out the relief sought and the grounds relied upon; and
- (d) include any consents of the other parties.

Response, argument, order

3(2) Upon the receipt of the Notice of motion, the Panel

- (a) shall ensure that the other parties are granted an opportunity to respond;
- (b) may direct the time, manner and form of any response;
- (c) may direct the making of argument and the presentation of evidence by all parties, including the time, manner and form thereof;
- (d) shall, subject to these Rules, dispose of the motion as it sees fit.

Langue des documents

2(5) Tous les documents qui doivent être déposés conformément aux présentes règles doivent être rédigés soit en français soit en anglais ou, s'ils sont rédigés dans une autre langue, être accompagnés d'une version française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

3 REQUÊTES, AJOURNEMENTS

Avis de requête

3(1) Les requêtes, y compris les requêtes d'ajournement, sont présentées par voie d'avis. Ledit avis doit

- a) être donné dans les plus brefs délais possibles;
- b) être communiqué par écrit, à moins que les circonstances ne le permettent pas;
- c) indiquer le redressement recherché et les motifs invoqués à l'appui; et
- d) préciser tout consentement obtenu des autres parties.

Réponse, plaidoyer, ordonnance

3(2) Dès réception de l'avis de requête, le membre instructeur

- a) doit s'assurer de donner aux autres parties la possibilité de répondre;
- b) peut préciser sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment la réponse doit être présentée;
- c) peut donner des directives au sujet de la présentation de l'argumentation et de la preuve par toutes les parties, et préciser notamment sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment ils doivent être présentés;
- d) doit, sous réserve des présentes règles, disposer de la requête de façon appropriée.

4 ADMINISTRATIVE INFORMATION

CHRC provides information

4(1) A request by the Canadian Human Rights Commission that the Chairperson institute an inquiry into a complaint shall be accompanied by a written Notice in accordance with Form 1, wherein the Commission shall indicate, to the best of its current knowledge or belief,

(a) the name and telephone number of counsel representing the Commission;

(b) the preferred venue for the proceeding;

(c) the current postal address, telephone number, facsimile number and electronic address of the complainant(s) and the respondent(s);

(d) the name, postal address, telephone number, facsimile number and electronic address of any counsel who are representing other parties in the matter;

(e) the anticipated language of the proceeding, and;

(f) any special arrangements required for the hearing.

Questionnaire

4(2) The Registrar will ordinarily solicit further information from a party by questionnaire. That party shall complete the questionnaire and file it with the Registry in accordance with the direction given.

4 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Renseignements à fournir par la CCDP

4(1) Toute demande de la Commission canadienne des droits de la personne visant à faire instituer par le président une enquête sur une plainte doit être accompagnée d'un avis écrit conforme à la Formule 1 dans lequel elle indique au meilleur de sa connaissance à ce moment

a) le nom et le numéro de téléphone de l'avocat qui la représente;

b) le lieu préféré pour la procédure;

c) l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique actuels du plaignant et de l'intimé;

d) le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des avocats qui représentent d'autres parties en l'espèce;

e) la langue qui sera vraisemblablement utilisée durant la procédure;

f) toute démarche spéciale à prendre se rapportant à l'audience.

Questionnaire

4(2) D'habitude, le registraire cherche de plus amples renseignements auprès d'une partie par moyen d'un questionnaire. Sur réception dudit questionnaire, la partie y répond et le dépose au greffe conformément aux directives données.

5 CASE CONFERENCES

Panel may schedule case conference

5(1) The Panel may schedule a case conference to resolve matters of an administrative or procedural nature in respect of the inquiry;

- (a) Case conferences may be held by telephone conference or in person;
- (b) Before a case conference is scheduled, and where it is expedient to do so, the Registrar may consult with the parties to take into account their preferences as to place and time;
- (c) After the case conference has been scheduled, the Panel shall give Notice to all parties as to the place and time for the case conference, and any issues or motions which the Panel wishes to be dealt with at the case conference.

Parties may raise matters

5(2) A party who wishes to raise any matter or make a motion at the case conference shall give Notice in accordance with Rule 3 as soon as is practicable.

Agreed statements

5(3) Parties are expected to appear at a case conference having explored the possibility of submitting an agreed statement of facts on some or all of the issues, and having canvassed each other to establish any other points of agreement.

Argument, orders, directions

5(4) At the case conference the Panel,

- (a) shall ensure that all parties are present or have received Notice of the case conference;

5 CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

Organisation d'une conférence préparatoire par le membre instructeur

5(1) Le membre instructeur peut prévoir une conférence préparatoire afin de résoudre des questions de nature administrative ou procédurale ayant trait à l'enquête;

- a) Les conférences préparatoires peuvent prendre la forme de conférences téléphoniques ou de réunions.
- b) Avant de prévoir une conférence préparatoire, le registraire peut, s'il le juge opportun, consulter les parties pour tenir compte de leurs préférences relativement au lieu et à la date.
- c) Une fois que le moment de la conférence préparatoire a été fixé, le membre instructeur doit aviser toutes les parties du lieu et de la date où elle se tiendra et de toute question ou requête qu'il souhaite y débattre.

Possibilité pour les parties de soulever des questions

5(2) Si une partie souhaite soulever une question ou présenter une requête à la conférence préparatoire, elle doit fournir un avis à cet effet dans les plus brefs délais possibles conformément à la règle 3.

Exposés conjoints des faits

5(3) Il est attendu des parties qui doivent participer à la conférence préparatoire qu'elles aient examiné la possibilité de présenter un exposé conjoint des faits relativement à toutes les questions en cause ou à certaines d'entre elles, et s'être consultées pour circonscrire les points sur lesquels elles s'entendent.

Argumentation, ordonnances, directives

5(4) À la conférence préparatoire, le membre instructeur

- a) doit s'assurer que toutes les parties sont présentes ou ont reçu un avis au sujet de la conférence préparatoire;

(b) may allow argument on a motion or give directions under 3(2)(b) and 3(2)(c);

(c) may, after hearing the parties on an issue or motion, render any order which advances the purposes set out in 1(1);

(d) may set dates for the hearing of the inquiry under Rule 9;

(e) may set dates for the giving of Notice under Rule 6; and

(f) may deal with any other matters necessary for the conduct of the proceeding.

b) peut entendre des arguments reliés à une requête ou donner des directives conformément aux alinéas 3(2)b) et 3(2)c);

c) peut, après avoir entendu les parties au sujet d'une question ou d'une requête, rendre toute ordonnance servant les fins énoncées au paragraphe 1(1);

d) peut fixer les dates d'audience conformément à la règle 9;

e) peut fixer le délai en ce qui concerne l'avis à donner conformément à la règle 6;

f) peut traiter de toute autre question ayant trait au déroulement de la procédure.

6 NOTICE OF FACTUAL AND LEGAL ISSUES, DISCLOSURE

CHRC, respondent shall give notice

6(1) Within the time fixed by the Panel, the Canadian Human Rights Commission and the Respondent shall give written Notice of,

(a) the material facts which the party seeks to prove in support of its case;

(b) the legal issues raised by the case, including the nature of the discrimination alleged;

(c) the relief which it seeks;

(d) all documents in its possession which are relevant to any matter in issue in the case and for which no privilege is claimed; and

(e) all documents in its possession which are relevant to any matter in issue in the case and for which privilege is claimed, including the grounds for the claim;

6 EXPOSÉ DES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT, DIVULGATION

Exposé de la CCDP et de l'intimé

6(1) La Commission canadienne des droits de la personne et l'intimé doivent communiquer, dans le délai fixé par le membre instructeur, un avis écrit comportant les renseignements suivants :

a) les faits pertinents que la partie cherche à établir à l'appui de sa cause;

b) les questions de droit que soulève l'affaire, y compris la nature du présumé acte discriminatoire;

c) le redressement recherché;

d) les divers documents qu'ils ont en leur possession et qui sont pertinents à toute question en cause et pour lesquels aucun privilège de non-divulgaration n'est invoqué;

e) les divers documents qu'ils ont en leur possession et qui sont pertinents à toute question en cause et pour lesquels un privilège de non-divulgaration est invoqué, y compris le fondement dudit privilège;

(f) the witnesses it intends to call, including expert witnesses identified as such, and a summary of their testimony.

Complainant may give notice

6(2) A complainant who

(a) intends to lead evidence, or

(b) adopts a position which differs from that of the Canadian Human Rights Commission,

shall give Notice under 6(1) within the time fixed by the Panel.

Production of documents

6(3) Where a party gives Notice of documents in its possession under 6(1)(d), it shall provide copies of the documents to all other parties.

Expert report

6(4) Where a party has given Notice of its intention to call an expert witness under 6(1)(f), it shall, in addition to the summary required under 6(1)(f), serve and file a report not less than ten days before the commencement of the hearing which report shall,

(a) be signed by the expert;

(b) set out the expert's name, address and qualifications; and

(c) set out the substance of the expert's proposed testimony.

7 BOOKS OF AUTHORITIES

Content of book of authorities

7(1) Subject to 7(3), a party may serve and file a book of authorities which shall contain copies of the statutory and legal authorities to which a party intends to refer.

f) les noms des témoins qu'ils ont l'intention de faire entendre, y compris les témoins qualifiés d'experts, et un résumé de leur témoignage.

Exposé à présenter par le plaignant

6(2) Le plaignant qui

a) entend présenter des éléments de preuve ou

b) qui adopte une position qui diffère de celle de la Commission canadienne des droits de la personne,

doit présenter un avis conformément au paragraphe 6(1) à l'intérieur du délai fixé par le membre instructeur.

Production de documents

6(3) Si une partie fait état de documents qu'elle a en sa possession conformément à l'alinéa 6(1)d), elle doit en fournir des copies à toutes les autres parties.

Rapport d'expert

6(4) Si une partie donne avis de son intention d'appeler un témoin expert conformément à l'alinéa 6(1)f), elle doit, en plus du résumé requis en vertu de 6(1)f), signifier et déposer un rapport au moins 10 jours avant le début de l'audience. Ledit rapport doit

a) être signé par l'expert;

b) préciser le nom de l'expert, son adresse et ses titres de compétence;

c) indiquer l'essentiel du témoignage que l'expert en question entend présenter.

7 CAHIERS DE TEXTES FAISANT AUTORITÉ

Contenu du cahier de textes faisant autorité

7(1) Sous réserve du paragraphe 7(3), une partie peut signifier et déposer un cahier de textes faisant autorité qui renferme des copies des textes législatifs et juridiques auxquels elle a l'intention de se référer.

Passages highlighted

7(2) The passages relied upon shall be highlighted in a book of authorities.

Tribunal book of jurisprudence

7(3) Where a party intends to refer to a decision which is in the Canadian Human Rights Tribunal Book of Jurisprudence, only the excerpt relied upon shall be included in that party's book of authorities.

8 ADDITION OF INTERESTED PARTIES

Apply by way of motion for status

8(1) Anyone who is not a party, and who wishes to be recognized by the Panel as an interested party in respect of an inquiry may bring a motion in writing for an order granting interested party status.

Motion to specify grounds

8(2) A motion under 8(1) shall specify the grounds invoked in support of the request for status and the extent of the desired participation in the inquiry.

9 HEARING, EVIDENCE

Hours of hearing

9(1) Unless the Panel directs otherwise, the hours for a hearing before the Panel are from 9:30 a.m. to 5:00 p.m.

Special arrangements, interpreter

9(2) A party who requires the services of an interpreter at the hearing, or who requires special arrangements for the hearing, shall notify the Registrar as soon as the party becomes aware of that requirement.

Passages surlignés

7(2) Les extraits pertinents du cahier de textes faisant autorité doivent être surlignés.

Cahier de jurisprudence du Tribunal

7(3) Si une partie entend se référer à une décision contenue dans le cahier de jurisprudence du Tribunal canadien des droits de la personne, seul l'extrait pertinent doit être inclus dans son cahier de textes faisant autorité.

8 ADJONCTION DE PARTIES INTÉRESSÉES

Reconnaissance comme partie intéressée

8(1) Une personne qui n'est pas une partie et qui souhaite être reconnue par le membre instructeur comme partie intéressée à l'égard d'une instruction peut présenter une requête par écrit à cet effet.

Mention des motifs dans la requête

8(2) Toute requête présentée conformément au paragraphe 8(1) doit préciser les motifs invoqués à l'appui de la requête en reconnaissance comme partie intéressée et les modalités souhaitées de participation à l'instruction.

9 AUDIENCE, PREUVE

Heures des audiences

9(1) À moins de directives contraires de sa part, le membre instructeur siège de 9 h 30 à 17 h.

Démarches spéciales, interprète

9(2) Si une partie doit être assistée d'un interprète à l'audience ou si des démarches spéciales doivent être prises à son endroit en vue de l'audience, elle doit aviser le registraire dès qu'elle devient consciente dudit besoin.

No previously undisclosed issue or evidence to be led at hearing

9(3) Except with leave of the Panel, which leave shall be granted on such terms and conditions as accord with the purposes set out in 1(1), and subject to a party's right to lead evidence in reply,

(a) a party who does not raise an issue under Rule 6 shall not raise that issue at the hearing;

(b) a party who does not, under Rule 6, identify a witness or give notice of his or her proposed testimony shall not call that witness at the hearing;

(c) a party who does not disclose and serve a document under Rule 6 shall not introduce that document into evidence at the hearing; and

(d) a party who has not complied with 6(4) shall not introduce an expert report into evidence nor call an expert witness at the hearing.

Admission of documents from books of documents

9(4) Except with the consent of the parties, a document in a book of documents does not become evidence until it is introduced at the hearing and accepted by the Panel.

Evidence taken outside a hearing

9(5) A party may bring a motion for an order to examine a person who is unable to attend a hearing, for the purpose of adducing that person's evidence at the hearing.

Directions for taking evidence outside a hearing

9(6) In granting a motion under 9(5), the Panel shall give directions regarding

Interdiction de présenter des questions ou éléments de preuve non divulgués

9(3) À défaut d'obtenir l'autorisation du membre instructeur, laquelle doit être accordée à des conditions conformes au fins énoncées au paragraphe 1(1), et sous réserve du droit d'une partie de présenter des éléments de preuve en réplique,

a) une partie ne peut soulever à l'audience d'autres questions que celles qu'elle a soulevées conformément à la règle 6;

b) une partie ne peut faire témoigner à l'audience un témoin qu'elle n'a pas identifié conformément à la règle 6 et pour lequel elle n'a pas donné de préavis quant à son témoignage;

c) une partie ne peut produire à l'audience un document qu'elle n'a pas divulgué et signifié conformément à la règle 6; et

d) une partie qui ne s'est pas conformée au paragraphe 6(4) ne peut ni produire en preuve un rapport d'expert, ni faire témoigner un témoin expert à l'audience.

Admission de documents tirés des cahiers de preuve documentaire

9(4) À défaut du consentement des parties, un document figurant dans un cahier de preuve documentaire ne peut devenir un élément de preuve tant qu'il n'a pas été présenté à l'audience et admis en preuve par le membre instructeur.

Éléments de preuve recueillis en dehors d'une audience

9(5) Une partie peut présenter une requête visant à obtenir une ordonnance pour interroger une personne qui n'est pas en mesure d'assister à une audience, en vue de produire à l'audience le témoignage de cette personne.

Précisions concernant les éléments de preuve recueillis en dehors de l'audience

9(6) S'il fait droit à une requête présentée conformément au paragraphe 9(5), le membre instructeur doit donner des directives concernant

- (a) the time, place and manner of the examination and cross-examination;
- (b) the Notice to be given to the person being examined and to other parties;
- (c) the attendance of witnesses; and,
- (d) the production of requested documents or material.

- a) la date, le lieu et le mode de déroulement de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire;
- b) l'avis à être donné à la personne qui sera interrogée et aux autres parties;
- c) la présence des témoins; ainsi que,
- d) les documents ou le matériel qui seront produits.

Constitutional questions

9(7) Where a party intends to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation before the Panel, it shall serve Notice in accordance with s. 57 of the *Federal Court Act* and Form 69 of the *Federal Court Rules, 1998*.

Questions relatives à la Constitution

9(7) Si une partie entend contester la constitutionnalité, l'applicabilité ou l'application d'une loi ou d'un règlement devant le membre instructeur, elle doit donner un avis à cet effet conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* et à la Formule 69 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Hearing in absence of a party

9(8) A hearing may proceed even though a party fails to appear before the Panel, where the panel is satisfied that the party received proper notice of the hearing.

Audience en l'absence d'une partie

9(8) Le membre instructeur peut tenir une audience même si une partie ne se présente pas devant lui, s'il est persuadé que ladite partie a été dûment avisée de la tenue de l'audience.

Exclusion of witnesses

9(9) Subject to 9(10), a panel may order that a witness be excluded from the hearing until called to give evidence.

Exclusion de témoins

9(9) Sous réserve du paragraphe 9(10), le membre instructeur peut ordonner à un témoin de quitter la salle d'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner.

Exception, order of testimony

9(10) An order under 9(9) may not be made in respect of

- (a) a witness who is a party; or
- (b) a witness whose presence is essential to instruct counsel for a party

but the panel may require the witness referred to in (a) or (b) to give evidence before any other witnesses are called to give evidence.

Exception, ordre des témoignages

9(10) Aucune ordonnance ne peut être rendue conformément au paragraphe 9(9) à l'égard

- a) d'un témoin qui est une des parties, ou
- b) d'un témoin dont la présence est essentielle pour donner des directives à l'avocat d'une partie,

mais le membre instructeur peut exiger que le témoin visé par l'alinéa a) ou b) fasse sa déposition avant que d'autres témoins soient cités à le faire.

Non-communication with excluded witnesses

9(11) Except with leave of the Panel, where an order is made excluding a witness from the hearing, no person shall communicate with the witness regarding evidence given during his or her absence, including providing access to the verbatim transcript of the inquiry, until after the witness has been called and has given evidence.

Awards of interest

9(12) Unless the Panel orders otherwise, any award of interest under s. 53(4) of the *Canadian Human Rights Act* shall

(a) be simple interest calculated on a yearly basis at the Canada Savings Bond rate; and

(b) begin accruing from the date on which the discriminatory practice occurred.

Pas de communications avec les témoins exclus

9(11) Dans le cas où le membre instructeur a rendu une ordonnance d'exclusion de témoins, personne ne doit, à moins d'une autorisation du membre instructeur à cet effet, communiquer avec le témoin au sujet des éléments de preuve présentés en son absence et notamment lui donner accès à la transcription intégrale de l'instruction, tant que ledit témoin n'a pas été appelé à témoigner et n'a pas fait sa déposition.

Intérêts

9(12) À moins d'instructions contraires de la part du membre instructeur, tous les intérêts accordés conformément au paragraphe 53(4) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doivent

a) être calculés à taux simple sur une base annuelle en utilisant le taux applicable aux obligations d'épargne du Canada; et

b) commencer à courir à la date où l'acte discriminatoire s'est produit.

TO BE COMPLETED BY THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION
À REMPLIR PAR LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Complaint number(s) (reference):
Numéro(s) de référence de la (des) plainte(s):

Name of CHRC Counsel:
Nom de l'avocat de la CCDP:

Counsel's telephone number:
Numéro de téléphone de l'avocat:

Anticipated language of the proceeding:
Langue prévue de l'audience:

Anticipated special arrangements:
Dispositions spéciales prévues:

Complainant information - Renseignements relatifs au plaignant

Name and *current* postal address
Nom et adresse postale *actuelle*:

Current telephone no.:
N° de téléphone *actuel* :

Current facsimile no.:
N° de télécopieur *actuel*.

E-mail address:
Courriel:

Name and postal address of counsel:
Nom et adresse postale de l'avocat:

Telephone no.:
N° de tél.:

Facsimile no.:
N° de télécopieur :

E-mail address:
Courriel:

Respondent information - Renseignements relatifs à l'intimé

Name and *current* postal address:
Nom et adresse postale *actuelle*:

Current telephone no.:
N° de téléphone *actuel* :

Current facsimile no.:
N° de télécopieur *actuel*.

E-mail address:
Courriel:

Name and postal address of counsel:
Nom et adresse postale de l'avocat:

Telephone no.:
N° de tél.:

Facsimile no.:
N° de télécopieur:

E-mail address:
Courriel:

CHRC signature:
Signature CCDP:

Name, title:
Nom et titre:

Date:
Date: